

La force exécutoire: une question de statut et non de compétence



Mustapha Mekki,
agrégé des facultés de droit,
professeur à l'université Sorbonne
Paris Nord, directeur général de
l'Institut national des formations
notariales (INFN)

La revendication de la force exécutoire de l'acte d'avocat constitue l'arlésienne des professions juridiques. Depuis de nombreuses années, les avocats demandent à pouvoir établir des actes pourvus de cette force exceptionnelle. Les dernières tentatives datent du rapport de D. Perben sur l'avenir de la profession d'avocat du 27 août 2020 préconisant, sans aucune justification, la consécration de la force exécutoire des actes contresignés par avocats dans le cadre des modes amiables de règlement des différends. Quant au Conseil national des barreaux, il ne cesse d'année en année de rappeler son souhait de voir la force exécutoire attribuée à certains actes, notamment l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat. C'est cette réclamation du Conseil national des barreaux que relaye une question écrite formulée le 3 septembre 2020 par le sénateur Antoine Lefèvre (*JO Sénat 3 sept. 2020, p. 3850*).

La réponse du ministère de la Justice est de nouveau sans appel (*JO Sénat 5 nov. 2020, p. 5130*) : cette attribution de la force exécutoire des actes d'avocat dans le domaine de la médiation et de la procédure participative est inconstitutionnelle, l'activité des avocats n'est pas une mission de service public au sens de la décision du Conseil d'État du 22 février 2007 (*Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 261541*), l'attrac-

tivité et l'efficacité de la médiation sont déjà garanties et, enfin, de tels actes « ne pourraient, au regard des règles européennes, circuler librement au sein de l'Union ». La messe est dite !

Sans insister sur le détail des motifs soulevés par le ministère, qui pour certains méritent discussion, la réponse négative ici formulée doit être approuvée sans réserves dans son principe. Ce n'est pas la compétence qui fait la nature de l'acte, mais le statut de son auteur. Si les auxiliaires de justice concourent très certainement au service public de la justice, ils ne sont pas pour autant des officiers publics et ministériels. L'avocat défend les intérêts de son client, en toute indépendance, sans contrôle administratif de ses fonctions. Le notaire, pour ne prendre que

L'acte d'avocat n'est pas et ne pourra jamais être pourvu d'une force exécutoire

son cas, est un officier public et ministériel, délégataire d'une parcelle de puissance publique, agissant dans l'intérêt de toutes les parties et soumis à un contrôle administratif très strict. Le notaire est un dépositaire de l'autorité de l'État alors que l'avocat n'a d'obligation qu'à l'égard de son client.

L'acte d'avocat n'est pas et ne pourra jamais être pourvu d'une force exécutoire. C'est le prix de la liberté que revendique et qui fait la grandeur de la profession d'avocat. Si Monsieur le sénateur Antoine Lefèvre se préoccupe tant de l'efficacité et de l'attractivité de la médiation et de la procédure participative qui résideraient dans l'attribution de la force exécutoire, il suffit tout simplement de donner à cet accord la forme d'un acte notarié.

tit
i
e